



Section Procédures d'admissibilité	Page 1 de 2
	Date 24 novembre 2009

Énoncé	<p>Sur demande écrite d'un parent, d'un tuteur ou d'une tutrice, WESTS peut offrir des services de transport aux élèves qui fréquentent une école dans leur zone scolaire désignée, d'après les politiques d'admissibilité établies par les conseils membres.</p>
Politique	<p>Les élèves peuvent avoir accès aux services de transport s'ils fréquentent une école désignée par le conseil et si l'adresse de leur résidence principale se trouve à une distance supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1,0 km pour les élèves du jardin d'enfants et de la maternelle;• 1,6 km pour les élèves de la 1^{re} année à la 8^e année inclusivement;• 3,2 km pour les élèves de la 9^e à la 12^e année inclusivement et les élèves de la 7^e année et de la 8^e année fréquentant une école secondaire. <p>Adresse de la résidence principale de l'élève</p> <p>L'adresse de l'élève est son lieu de résidence légal et permanent. Cette adresse détermine l'école désignée par le conseil. Dans le cas d'une garde conjointe, il incombe aux parents de décider de l'adresse de la résidence principale de l'élève pour déterminer la zone de recrutement de l'école.</p> <p>Prière de prendre note que l'adresse d'une garderie ne peut être considérée comme l'adresse légale et permanente de l'élève.</p>
Procédures	<p>Responsabilités de l'école :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Informer le parent/le tuteur ou la tutrice au sujet des critères d'admissibilité au moment de l'inscription de l'élève;2. Mettre quotidiennement à jour les données des élèves dans la base de données des élèves de l'école pour s'assurer que les données sont exactes et à jour.3. Sur avis de WESTS, informer le parent, le tuteur ou la tutrice lorsque l'élève n'a pas droit au transport scolaire.



Section Procédures d'admissibilité	Page 2 de 2
	Date 24 novembre 2009

	<p>Responsabilités de WESTS :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Vérifier l'adresse de chaque élève; évaluer la distance entre la résidence de l'élève et l'école; informer l'école si l'élève ne satisfait pas aux critères mentionnés ci-dessus, par le biais d'une lettre type à remettre aux parents ou aux tuteurs et tutrices;2. À la fin de l'année scolaire, remettre aux parents/tuteurs et tutrices des élèves du jardin d'enfants et de la maternelle qui passent en 1^{re} année et aux élèves de la 8^e année qui passent en 9^e année un avis écrit concernant les distances de marche qui s'appliqueront à ces élèves, conformément aux critères d'admissibilité.
--	--

Approuvée par motion : CET n° 09-08

Date d'approbation : 10 décembre 2009